



**PRÉFECTURE DE
LA GUADELOUPE**

ARRETE n° 42 /PREF / Nma4

**portant réglementation de la circulation maritime et du mouillage
dans les eaux de la baie de l'Anse des Pères ;
eaux bordant l'île de SAINT-MARTIN à l'occasion d'une manifestation musicale**

**LE PRÉFET DE LA GUADELOUPE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Représentant de l'État dans la Collectivité de SAINT-MARTIN

Vu le Code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;

VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13.1° et R.610-5,

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,

VU le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 publiant la convention internationale de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, faite à Londres le 20 octobre 1972,

VU le décret du 6 décembre 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté n° 97-732 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en Mer aux Antilles du 17 avril 1997, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la Martinique et de la Guadeloupe ;

VU l'arrêté n° 2012 313-007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'Action de l'État en Mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de ST Barthélemy et de ST Martin.

VU la demande présentée par l'organisateur du concert de " Hubert Félix THIEFAINE ", prévu se dérouler le 1^{er} mars 2013 sur la plage de FRIAR'S BAY sur l'île de Saint-Martin

CONSIDERANT que l'affluence massive courante des navires dans la baie de l'Anse des Pères risquerait de porter atteinte à la sécurité du concert prévu sur la plage de FRIAR'S BAY le 1^{er} mars 2013 et de contrevenir aux mesures de sûreté prévues ;

ARRETE

Article 1

La circulation et le mouillage des navires de tous types sont interdits le 1^{er} mars 2013 entre 12h et minuit à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne fermant une partie de la baie de l'Anse des Pères, telle que reportée sur la carte annexée au présent arrêté et reliant les points définis par les coordonnées géographiques suivantes :

point A

-63°04'37 W
-18° 05'38 N
point B
-63° 04'28 W
-18° 05'48 N

Article 2

Un dispositif de sécurité sera mis en place sur zone de façon à interdire l'accès de l'Anse des Pères par voie maritime aux navires non autorisés. Les navires pouvant accéder à la baie sont les navires accrédités par l'organisateur et ceux chargés de la sécurité du plan d'eau.

Article 3

L'organisateur est responsable de l'organisation du dispositif de sécurité. Il désignera un représentant chargé de coordonner l'action des moyens dont il dispose, et dont le nom et les coordonnées précises seront communiqués aux autorités.

Il disposera d'un nombre de navires suffisant à bord desquels embarqueront ses représentants, pour assurer la sécurité de la manifestation.

L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour pouvoir alerter le CROSS Antilles-Guyane en cas d'événement de mer lié à la tenue de ce dispositif de sécurité.

Article 4

L'organisateur devra assurer la plus grande publicité du présent arrêté auprès des participants, des utilisateurs du plan d'eau et des personnes chargées par ses soins de la sécurité.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13,1° et R.610 du Code Pénal et par l'article L.5542-2 du Code des Transports.

Le Commandant de la Gendarmerie, le directeur de la Mer de la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Pour le Préfet de la Guadeloupe
Et par délégation l'Administrateur
En chef de première classe
Des Affaires Maritimes G. PERRIN
Pour le Directeur de la Mer
Et par subdélégation

Fait à Baie-Mahault le 25/02/2013

Diffusion
M. le Préfet de Guadeloupe
Pref SXM (CAB)
BRIG SXM
CROSS Antilles-Guyane / COMAR Antilles
Direction de la Mer de la Guadeloupe

L'administrateur de 2ème classe
des affaires maritimes P.L. LECOMPTE
Chef du service Gens de mer / Navigation /
Milieu marin